

# *Associations de marchands et associations de métiers en Italie de 600 à 1200*

PAR P. RACINE

L'étude des associations de métier a fait l'objet dans le cadre italien de nombreuses publications depuis un siècle, où se sont affrontées deux thèses: la thèse de la continuité des associations du Bas Empire aux «arti» médiévaux, soutenue par des historiens comme L. M. Hartmann<sup>1)</sup> ou P. S. Leicht<sup>2)</sup>; d'autres historiens, tels A. Solmi<sup>3)</sup> dans un premier temps, U. Monneret de Villard<sup>4)</sup> ou F. Carli<sup>5)</sup> ont plaidé la thèse de la discontinuité. La redécouverte du texte des «Honorantie civitatis Papie» en 1913 a porté un historien comme A. Solmi à revenir sur ses positions antérieures, et, dans l'ambiance corporatiste du régime fasciste, à prendre une attitude plus souple, proche de celle des partisans de la continuité<sup>6)</sup>. Un historien, pourtant bien éloigné

1) L. M. HARTMANN, Zur Geschichte der Zünfte im frühen Mittelalter, dans: Zur Wirtschaftsgeschichte Italiens im Mittelalter Analekten, Gotha 1904, pp. 16-41. Il convient d'ajouter les études du même auteur sur les «associations» romaines: Urkunde einer römischen Gärtnergenossenschaft vom Jahre 1030, Fribourg/Br. 1892 et Ecclesiae S. Mariae in Via Lata Tabularium, I, Vienne 1895.

2) P. S. LEICHT, Ricerche sulle associazioni professionali in Italia dal secolo V all' XI, dans: Rendiconti della R. Accademia nazionale dei Lincei. Classe di scienze morali, storiche e filologiche, serie 6a, vol. XII, 1936, pp. 193-241, repris dans: Scritti vari di storia del diritto italiano, Milan 1943, 3 vol., t. I. IDEM, Corporazioni romane e arti medievali, Turin 1937. IDEM, Operai, artigiani, agricoltori in Italia dal sec. VI al XVI, Milan 1952. Les conclusions de P. S. Leicht sont viciées par l'ambiance corporatiste de la période fasciste dans laquelle elles ont été élaborées et par le rôle exagéré qu'il assigne aux «scholae» à l'époque byzantine et postbyzantine à Rome et à Ravenne.

3) A. SOLMI, Le associazioni in Italia avanti le origini del Comune, Modène 1898. L'auteur y développe la thèse de l'économie fermée («economia curtense») et de l'influence prépondérante des tribus germaniques sur le développement de l'économie à la période du premier Moyen Age, thèse qu'il abandonne après la découverte du texte des «Honorantie civitatis Papie».

4) U. MONNERET DE VILLARD, L'organizzazione industriale nell' Italia longobarda durante l'Alto Medioevo, dans: Archivio storico lombardo 46 (1919), pp. 1-83.

5) F. CARLI, Il mercato nell' Alto Medioevo, Padoue 1934. IDEM, Il mercato nell' età del Comune, Padoue 1936.

6) Le texte des «Honorantie civitatis Papie» a été publié pour la première fois par A. SOLMI, dans: Archivio storico lombardo 47 (1920), pp. 187-192. Il a repris le document pour en donner une large étude dans son ouvrage: L'amministrazione finanziaria del regno italico, Pavie 1932 où il abandonne totalement ses thèses de 1898 pour devenir un farouche partisan de la continuité. L'édition scientifique du texte a été réalisée par A. HOFMEISTER, pour la collection des Monumenta Germaniae Historica, série Scriptores, t. XXX,2, Hanovre 1934, pp. 1444-1453.

de toute prise de position politique, comme R. S. Lopez, s'est laissé lui aussi séduire par la thèse de la continuité dans le cadre de son étude sur les «monétaires»<sup>7)</sup>. Cependant, peu à peu, des historiens comme C. Violante<sup>8)</sup>, les rapporteurs d'un rapport à ce même cercle en 1963-1964<sup>9)</sup>, bien qu'avec timidité, ont été amenés à nuancer les exposés antérieurs et ont tenté de mieux appréhender les réalités économiques et sociales de l'époque du haut Moyen Âge.

Loin de toute théorie préconçue: continuité-discontinuité, économie fermée-économie monétaire ou économie ouverte<sup>10)</sup>, nous voudrions tenter de suivre le destin des associations de métier en Italie; le cadre chronologique dressé par les organisateurs voudrait que nous nous cantonnions à la période 600-1200; aussi nous semble-t-il adéquat de partir pour une région comme l'Italie de l'installation des Lombards, c'est à dire grosso modo les années 560-570, pour arriver au début du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'éclatent à peu près dans toutes les villes italiennes les conflits «milités-popolo», lorsque sont définitivement constituées les associations de métiers, les «arti»<sup>11)</sup>, qui joueront un rôle essentiel dans la vie sociale et politique des Communes italiennes.

Trois principes fondamentaux nous guideront dans cette étude. En premier lieu, nous insérerons les associations de métiers dans les structures économiques, sociales et politiques des villes. Elles sont le fruit d'une certaine réalité propre aux milieux urbains, qu'il est impossible d'ignorer. Nous nous souviendrons en second lieu que le droit traduit presque toujours une situation qu'il précède rarement. Nous serons en effet contraints de recourir souvent à une documentation d'ordre juridique; les textes juridiques auxquels nous nous référerons sont souvent postérieurs à l'époque étudiée, mais les normes qu'ils contiennent correspondent à un état de fait qui est alors en voie de se fixer, ou qui est déjà figé depuis longtemps. Mais nous ne

7) R. S. LOPEZ, Continuità e adattamento nel Medioevo: un millenario di storia delle associazioni di mestieri nell' Europa meridionale, dans: Studi in onore di G. LUZZATTO, 4 vol., Milan 1949, t. 2, pp. 74-117. L'auteur a repris, en les étoffant, ses principales conclusions dans: An aristocracy of money in the early Middle Age, dans: Speculum, XXVIII (1953), pp. 1-43, et dans: Moneta e monetieri nell' Italia barbarica, dans: Moneta e Scambi nell' Alto Medioevo, Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull' Alto Medioevo, t. VIII, Spolète 1961, pp. 57-88.

8) C. VIOLANTE, La società milanese nell' età precomunale, Bari 1953, chap. II, pp. 41-70.

9) G. FASOLI-R. MANSELLI-G. TABACCO, La struttura sociale delle città italiane dal V al XII secolo, dans: Untersuchungen zur gesellschaftlichen Struktur der mittelalterlichen Städte in Europa, Vorträge und Forschungen XI (Reichenau Vorträge 1963-1964), Constance-Stuttgart 1966, pp. 291-320.

10) L'œuvre de A. DOPFSCH, Natural- und Geldwirtschaft in der Weltgeschichte, Vienne 1930, restée pratiquement ignorée en France, a exercé une influence certaine en Italie, où elle a été traduite et a déjà fait l'objet de deux éditions sous le titre: Economia naturale ed economia monetaria nella storia universale, Florence 1949 et 1967.

11) Le terme d'«arte», qui désigne en Italie les associations de métiers de type corporatif est un terme d'ordre général propre aux villes toscanes, où il s'est imposé au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans les villes de l'Italie septentrionale ont été en usage des termes divers selon les villes: cf «paratico» à Plaisance ou «misterium» à Vérone.

saurions aussi oublier la médiocrité de la documentation à notre disposition pour la période qui s'étend entre le VII<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle, comme les difficultés de son interprétation, étant donné qu'elle exprime des réalités économiques, sociales et politiques aux antipodes de nos schèmes actuels de pensée. Enfin, nous avons cru bon d'appuyer notre exposé sur le cas d'une ville privilégiée quant à la documentation, que nous connaissons mieux que les autres par nos recherches: Plaisance, ce qui ne nous interdira pas de voir en quoi il s'agit avec cette ville d'un exemple typique, ou en quoi notre exemple diffère à l'occasion d'autres villes comme Pavie, Milan, Crémone ou Vérone. Les territoires de l'Italie padane ou lombarde seront par là mieux représentés que le reste de l'Italie, mais nous ne nous interdirons pas de jeter un regard de temps à autre sur les territoires d'obédience byzantine, Ravenne ou Rome, lorsque l'occasion se présentera.

Nous prendrons pour point de départ le premier texte où soit mentionné à Plaisance un corps de métier à l'époque lombarde. Le 22 mars 744, le roi lombard Hildeprand confirme à l'église S. Antonino et à l'évêque Tommaso leurs possessions, à la suite d'un incendie qui a détruit leurs archives. Il renouvelle alors les dispositions de son prédécesseur Liutprand, par lesquelles le roi accordait à l'évêque une redevance de 30 livres de savon que versaient les »saponarii« au Palais royal. Cette largesse royale est l'objet d'une nouvelle confirmation par le roi lombard Rachis le 4 mars 746<sup>12)</sup>. L'interprétation traditionnelle de ce texte, par des historiens comme P. S. Leicht<sup>13)</sup>, sur la trace de L. M. Hartmann<sup>14)</sup>, voit dans le corps des »saponarii« de Plaisance les héritiers d'une ancienne corporation romaine, qui aurait survécu à la débâcle du Bas Empire et de l'invasion lombarde.

Reprenons donc le texte à la lueur de ce que les quelques documents dont nous disposons nous livrent sur la situation économique et sociale à l'époque lombarde. A la suite de la révolte des ducs lombards, à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, Plaisance est devenue une »curtis regia«; elle est donc rattachée directement au gouvernement royal, représenté en ville par un gastald<sup>15)</sup>. Les

12) Les diplômes des rois Hildeprand et Rachis ont été publiés par L. M. HARTMANN, *Zur Wirtschaftsgeschichte...*, pp. 125–129.

13) P. S. LEICHT, *Operai, artigiani...*, p. 34.

14) L. M. HARTMANN, *Markt und Munera*, dans: *Zur Wirtschaftsgeschichte...*, pp. 74–129.

15) *Codice diplomatico longobardo*, a cura di C. R. BRUHL (*Fonti per la storia d'Italia* 64), Rome 1973, n. 6, p. 21. Il s'agit du jugement du roi lombard Pertaride en date du 23 octobre 674 sur la querelle qui oppose la »curtis regia« de Plaisance à la »curtis regia« de Parme pour des définitions de confins territoriaux. Les deux »curtes« royales sont représentées au jugement chacune par leur gastald. Le texte figure dans une copie de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Registrum Magnum* de la Commune de Plaisance, f. 96 r. v. (manuscrit déposé à la Bibliothèque communale de Plaisance) et dans une copie de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans le *Registrum parvum* de la même Commune, f. 63 r. v. Une partie du *Registrum Magnum* a été publiée par A. CORNA-F. ERCOLE-A. TALLONE, *Il Registrum Magnum del Comune di Piacenza* (*Bibliotheca della Società storica subalpina*, XCV), Turin 1921, n. 147, pp. 195–197. Sur le texte du jugement, cf. G. P. BOGNETTI, *Il gastaldato longobardo e i giudicati di Adaloaldo e Pertarido nella lite fra Parma e*

habitants de Plaisance vivent ainsi au sein d'une organisation proche de celle de la «curtis» agricole, sous la surveillance du gastald royal<sup>16</sup>. Les «saponarii» de Plaisance, à l'image sans doute d'autres artisans, pour lesquels aucune documentation ne nous est malheureusement parvenue, versaient à la Cour royale une «pensio». Le pieux roi Liutprand en cède une partie à l'évêque de Plaisance.

Or, la situation de Plaisance au sein du royaume lombard n'est pas très différente de celle d'autres villes à la même époque. A Vérone, au XII<sup>e</sup> siècle, le postulant à l'entrée dans une corporation, présenté par un parrain, doit «guadiare se sub gastaldione»<sup>17</sup>. C. G. MOR, analysant récemment la formule, y a vu à bon droit un héritage de la période lombarde<sup>18</sup>. Un gastald est en effet placé encore au XII<sup>e</sup> siècle à la tête de l'«arte», héritier des fonctions exercées sur la ville par le fonctionnaire royal de l'époque lombarde. Les artisans payaient à la Cour royale par son intermédiaire une redevance, vraisemblablement pour justifier leur droit à se servir de matières premières pour la fabrication de corps gras<sup>19</sup>. L'Etat lombard contrôle donc l'exercice de certaines professions artisanales, exercées au sein des villes et passées directement sous l'emprise du gouvernement royal.

Les «saponarii» forment-ils alors une corporation, un corps de métier, ce que les Romains dénommaient «collegium» ou «corpus»<sup>20</sup>? Une première remarque s'impose: le texte du privilège se contente de citer les «saponarii», sans autre précision. Il est certes possible de penser que le roi a fait don à l'évêque de la «pensio» dans la mesure où les «saponarii» disposaient à tout le moins d'une structure sommaire, leur permettant de s'acquitter par l'intermédiaire du fonctionnaire royal, le gastald, de leur redevance au Palais royal. En ce sens, ils se rapprocheraient indéniablement des divers «ministeria» dont nous aurons à reparler à travers le fameux texte des «Honorantie civitatis Papie». Pour mieux cerner l'organisation éventuelle des «saponarii» de Plaisance, un regard attentif sur l'artisanat au sein du royaume lombard est indispensable.

Piacenza, dans: *Studi di storia e diritto in onore di A. SOLMI*, 4 vol., Milan 1940-41, t. II, pp. 97-151, repris dans: *L'età longobarda*, 4 vol. Milan 1966, t. I, pp. 219-274. Sur l'organisation de l'Etat lombard, voir la contribution de C. G. MOR, *Lo stato longobardo nel VII secolo*, dans: *Caratteri del secolo VII in Occidente*, *Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull' Alto Medioevo*, t. V, Spolète 1958, pp. 271-307.

16) U. MONNERET DE VILLARD, *L'organizzazione industriale...*, p. 30.

17) L. SIMEONI, *Gli antichi statuti delle arti veronesi*, Venise 1914 (*Monumenti storici della R. Deputazione veneta*, série II: Statuti, vol. IV), § 3, p. 5. Sur le sens de la formule voir V. CAVALLARI, *Guadiare se sub gastaldione*, dans: *Studi veronesi I* (1947), pp. 25-40.

18) C. G. MOR, *Gli artigiani nell' Alto Medioevo*, dans: *Artigianato e tecnica nella società dell' Alto Medioevo*, *Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull' Alto Medioevo*, t. XVIII, Spolète 1971, pp. 195-196.

19) L'hypothèse est de C. G. MOR, dans: l'étude citée à la note précédente, p. 204.

20) Sur les «collegia» romains reste fondamentale l'œuvre de J. P. WALTZING, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Bruxelles-Louvain 1895-1899, 4 vol.

L'arrivée des Lombards en Italie a profondément bouleversé ce qui subsistait des structures romaines. Une fois passé le premier moment de la conquête, où s'enfuient ceux qui ont tout à craindre des nouveaux barbares et qui gagnent ce qui reste de territoires »romains«, la vie reprend peu à peu son cours au sein des villes. Les Lombards comprennent vite qu'elles sont des éléments vitaux de leur royaume<sup>21</sup>). Mais à leur arrivée, les institutions qu'y avaient mis en place les empereurs du Bas Empire sont en complète déliquescence. Il a été longtemps de bon ton de s'appuyer sur le texte des lettres du pape Grégoire le Grand pour affirmer la survivance dans le domaine italique extra-lombard des »collegia« romains. De ce point de vue, c'est la lettre de février-mars 599, adressée à l'évêque de Naples, qui a fait l'objet de la plus grande exploitation. Le pape demande alors à l'évêque de convaincre le »vir clarissimus palatinus Johannes« de ne pas infliger des vexations nouvelles au »corpus saponariorum« de la ville<sup>22</sup>). Johannes exigeait que lui soit versé le droit d'entrée dans le »corpus«, et permettait à ceux qui le voulaient de se retirer de la corporation en se prévalant de son patronage. Le texte de Grégoire, au-delà de la survivance d'une corporation de l'époque romaine, nous semble surtout traduire la décadence du système corporatif mis en place par le Bas Empire. Il est bien connu que les empereurs du Bas Empire avaient tenté de fixer héréditairement au sein des corporations les artisans qui en étaient membres et qu'ils les rendaient responsables du versement des impôts et des redevances diverses dues à l'Etat et connues sous le terme de »munera«<sup>23</sup>). Or, le texte de Grégoire le Grand montre que l'Etat n'est plus en position, même à travers l'évêque, de faire respecter son autorité; les corporations sont à la recherche d'un protecteur, d'un patron, dont l'autorité peut être lourde. Le pape peut craindre de perdre les »munera« que lui versaient jusqu'alors les »saponarii« napolitains<sup>24</sup>). L'image de Naples ne devait d'ailleurs pas être très différente de celle des villes du nord de l'Italie avant l'arrivée des Lombards. Le système corporatif romain est en voie de dissolution: déjà le Code théodosien avait tenté d'atténuer ce qu'il y avait de trop rigide dans le système constantinien<sup>25</sup>); cependant, bien des membres des corporations fuient les villes et

21) P. M. CONTI a fort bien montré que les Lombards ont compris l'importance tenue par les centres urbains sur le plan politique: ils sont, dit-il, »gangli vitali«: I »cives lunenses« et la condizione cittadina nell'età longobarda, dans: Archivio storico per le province parmensi, 4a s., XX (1968), pp. 33-64 et spécialement p. 47. A. TAGLIAFERRI, Le diverse fasi dell'economia longobarda con particolare riguardo al commercio internazionale, dans: Problemi della civiltà e dell'economia longobarda Scritti in memoria di G. P. BOGNETTI, Milan 1964, pp. 227-288, observe que les Lombards ne sont pas aussi ignorants des réalités urbaines qu'on l'a souvent dit. Ils ont été notamment initiés à certaines formes de vie urbaine en Pannonie, plus particulièrement grâce aux contacts entretenus avec le monde byzantin (cf pp. 234-241).

22) M. G. H., Epistolarium, t. I, Reg. Grégoire I<sup>er</sup>, IX, 113, p. 128.

23) L. CRACCO RUGGINI, Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino, dans: Artigianato e tecnica..., pp. 59-193, et spécialement, pp. 138-150.

24) Sur les »saponarii« de Naples, voir N. CILENTO, Civiltà napoletana del Medioevo, Naples 1969, p. 150.

25) Sur cet aspect, cf les réflexions de L. CRACCO RUGGINI, dans l'article cité à la note 23, p. 155.

viennent se réfugier à la campagne sur les domaines des grands propriétaires fonciers pour échapper à la lourdeur des »munera«, avant même l'arrivée des Lombards<sup>26</sup>).

Aussi, lorsque les Lombards s'installent en Italie, le système corporatif romain a pratiquement vécu. Il n'en est pas moins vrai que se recrutent des artisans au sein des villes, qui demeurent envers et contre tout des centres économiques. d'où peu à peu renaît la vie après les premiers temps des invasions lombardes<sup>27</sup>. Malgré les ruines accumulées par la guerre gothique, puis par les luttes entre Byzantins et Lombards, même à demi-ruralisées<sup>28</sup>, les villes de l'Italie centro-septentrionale gardent une position de marchés, et les rois lombards sont amenés à en faire la résidence des ducs et gastalds<sup>29</sup>. Les textes du Codice diplomatico longobardo nous révèlent des artisans divers qui, d'une ville à l'autre, apparaissent des personnages d'une certaine importance sociale, car ils sont propriétaires fonciers, et comme hommes libres sont témoins en de nombreux marchés juridiques<sup>30</sup>. Mais il s'agit toujours d'individus, qui agissent en tant que personnes privées, sans qu'il y ait de leur part appartenance à un corps structuré.

Les Lombards, à leur arrivée en Italie, n'étaient d'ailleurs pas aussi ignorants des réalités de la vie urbaine, qu'on a voulu longtemps le laisser croire<sup>31</sup>. Certes, leurs exigences quotidiennes, leurs goûts ne sauraient être assimilés à ceux des populations parmi lesquelles ils s'installent. Pourtant, peu à peu, ils en adoptent certaines coutumes, tout en apportant en Italie certains éléments artisanaux qui leur sont propres, pour le travail des métaux par exemple. Aussi n'est-il pas étonnant que parmi les métiers les plus souvent cités paraissent les orfèvres (aurifices, orifici) et les forgerons (fabri). Mais à la différence du Bas Empire, l'orfèvre travaille tous les métaux précieux, et probablement est-il aussi »monetarius«<sup>32</sup>. Lorsque le roi Rotari en vient à codifier les usages lombards, il est amené à recueillir les principales dispositions touchant

26) L. CRACCO RUGGINI, *Le associazioni professionali...*, pp. 180-186.

27) U. MONNERET DE VILLARD, *L'organizzazione industriale...*, pp. 31-33.

28) G. P. BOGNETTI, *Problemi di metodo e oggetti di studio nella storia delle città italiane nell' Alto Medioevo*, dans: *La città nell' Alto Medioevo*, *Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull' Alto Medioevo*, t. VI, Spolète 1959, pp. 59-87, spécialement, p. 62, repris dans: *L'età longobarda...* t. IV, pp. 222-257.

29) cf l'article de P. M. CONTI cité à la note 21.

30) L. SCHIAPARELLI, *Codice diplomatico longobardo*, 2 vol., Rome 1929-1933, passim. Retenons-en un ou deux exemples: le 20 avril 739, à Lucques, l'orfèvre Giusto vend à l'abbesse de Ste Marie de Lucques une vigne pour six sous d'or de Lucques (t. I, n. 69, p. 212). En décembre 739, le »magister comacinus« Radperto vend une maison avec une vigne et tout ce qu'il possède à Toscanella pour 30 sous d'or (t. I, n. 71, p. 215). En janvier 773, à Trévisé, Ebune, »magister calegarius« vend à un monétaire une terre pour deux sous d'or et deux trémises (t. II, n. 278, p. 394). La présence d'artisans, négociants et monétaires comme témoins se répète souvent: cf t. II n. 130, p. 14: Garimund »monetarii testis« ou n. 171, p. 129: Cuntefrido aurifex, etc. ...

31) cf note 21.

32) U. MONNERET DE VILLARD, *L'organizzazione industriale...* pp. 17-18.

l'artisanat<sup>33</sup>), et notamment ce qui concerne les fameux «maestri comacini»<sup>34</sup>). Ce que nous fait connaître à leur sujet le «Memoratorium» nous donne à penser qu'il s'agit d'ouvriers du bâtiment, pour lesquels est prévue la rémunération en fonction des travaux effectués<sup>35</sup>).

Ces ouvriers du bâtiment sont des artisans, libres, qui sont d'ailleurs itinérants. Le «magister comacinus» est l'entrepreneur, l'organisateur technique des travaux de construction. Mais que ce soit l'Edit de Rotari ou le «Memoratorium», aucun des deux textes n'évoque à leur propos l'existence d'un lien corporatif. Tout semble s'être passé dans le domaine artisanal comme dans le domaine politique et institutionnel, par la réduction d'institutions de droit public à des formes de droit privé<sup>36</sup>).

L'Edit de Rotari marque dans la vie du royaume lombard une étape capitale: le passage des Lombards du droit coutumier au droit écrit. La stabilisation du royaume, après la révolte des ducs, s'accompagne d'un lent essor économique. Au VIII<sup>e</sup> siècle, des marchands sont cités dans les documents du Codice diplomatico longobardo, mais surtout les rois lombards concluent des accords avec les marchands du milieu byzantin. Le pacte de Liutprand, en 715, est le document le plus connu, qui témoigne de la pénétration des «milites» de Comacchio au cœur de la vallée

33) L'édit de Rotari a été publié, avec une traduction allemande par F. BEYERLE, *Die Gesetze der Langobarden*, Weimar 1947, pp. 1-159. La bibliographie à son sujet est immense; il est possible d'en prendre une idée à travers la contribution de E. BESTA, *Le fonti dell' editto di Rotari*, dans: *Atti del I. Congresso internazionale di studi longobardi*, Spolète 1951, pp. 51-69. Des études plus récentes, retenons celle de P. DOLD ALBAN, *Zur ältesten Handschrift des Edictus Rotari*, Stuttgart et Cologne 1955 et surtout le beau travail de G. P. BOGNETTI: *L'Editto di Rotari come espediente politico di una monarchia barbarica*, dans: *Studi in onore di G. M. de FRANCESCO*, 2 vol. Milan 1957, t. II, pp. 235-256, repris dans: *L'età longobarda... t. IV*, pp. 115-135. On complètera cette dernière étude par celle du même auteur: *Frammenti di uno studio sulla composizione dell' Editto di Rotari*, dans: *L'età longobarda... t. IV*, pp. 585-609; cette dernière étude est restée malheureusement inachevée. Les principales dispositions de l'Edit de Rotari concernant l'artisanat se trouvent aux rubriques 144-145 («De magistris commacinos») et 146-152. C. G. MOR (*Gli artigiani nell' Alto Medioevo...*) pp. 204-207, a pu démontrer à partir des rubriques 344 et 346 que l'association de plusieurs «magistri commacini» était pleinement libre, et qu'elle ne se fondait pas sur des liens corporatifs.

34) Les «magistri commacini» ont déjà fait couler beaucoup d'encre, surtout le terme «comacini» ou «commacini». Certains ont voulu voir là des artisans originaires de Côme ou à tout le moins de la zone du lac de Côme: cf G. MERZARIO, *I maestri comacini: storia artistica di 1200 anni*, 2 vol. Côme 1893. U. MONNERET DE VILLARD a été l'un des premiers à voir en eux des artisans sans aucun lien avec la région de Côme, *L'organizzazione industriale...* pp. 35-37. L'interprétation de G. P. BOGNETTI est fort nuancée à ce sujet: *I capitoli 144 e 145 di Rotari e il rapporto tra Como e i «magistri commacini»*, dans: *Scritti di storia dell' arte in onore di M. SALMI*, Rome 1961, pp. 155-171, repris dans: *L'età longobarda... t. II*, pp. 431-453. Pour faire le point sur ces artisans, voir M. SALMI, *Maestri «comacini» o «commacini»*, dans: *Artigianato e tecnica...* pp. 409-421.

35) U. MONNERET DE VILLARD, *Note sul memoratorio dei maestri commacini*, dans *Archivio storico lombardo*, 47 (1920), pp. 1-16. L'auteur publie le texte du Memoratorium en appendice.

36) P. M. CONTI, *I «cives lunenses»...* p. 61.

padane, où ils apportent, à côté du sel, des épices et des étoffes précieuses<sup>37)</sup>, et d'où ils rapportent vraisemblablement des produits alimentaires<sup>38)</sup>. La remarque a déjà été faite, que le pacte de Liutprand n'incluait pas Pavie parmi les villes touchées par les gens de Comacchio<sup>39)</sup>. Faut-il déjà imaginer que le commerce de la capitale du royaume est entre les mains de marchands locaux? C'est de nouveau rencontrer le problème posé par le texte des »Honorantie civitatis Papie«.

La présence des marchands au cœur des villes, attestée par de nombreux documents, ne saurait encore faire illusion. Le trafic international du royaume lombard est dominé par des marchands étrangers, venus presque exclusivement des régions byzantines<sup>40)</sup>. Les marchands des territoires lombards, eux, sont liés selon toute vraisemblance au trafic local. Leur richesse est telle, néanmoins, que le roi Aistulf les assimile pour le service militaire aux propriétaires fonciers, témoignage que richesse mobilière et richesse immobilière sont mises par le roi sur le même plan<sup>41)</sup>. Mais les marchands ne sont pas encore très nombreux et n'ont pas encore acquis une puissance telle qu'ils soient à même d'organiser une association corporative au sein des villes. Tout au plus opèrent-ils pour le compte de la Cour, ou pour des évêques ou abbés de grands monastères, afin de faire circuler les produits agricoles ou industriels d'une »curtis« à l'autre<sup>42)</sup>.

Ainsi le diplôme du roi Liutprand s'inscrit-il dans un contexte bien propre au royaume lombard: le corps des »saponarii«, réorganisé par la royauté lombarde, travaille pour le compte du Palais royal. La royauté lombarde, qui accepte d'assumer le fait urbain italien, tire parti du regroupement des artisans, pour en exiger des redevances. Mais il faut attendre qu'elle soit bien

37) Le pacte de Liutprand a été publié dès le XVIII<sup>e</sup> siècle par L. A. MURATORI, *Antiquitates italicæ mediæ ævi*, t. XIX, col. 23–26. Il a été repris par C. TROYA, *Codice diplomatico longobardo*, dans: *Storia d'Italia nel Medioevo*, 4 vol. Naples 1852–1859, t. III, n. 480, p. 529, avec la date de 730. L'édition de PORRO-LAMBERTENGHI, *Codex diplomaticus Longobardiae*, dans: *Historiæ Monumenta Patriæ*, t. XIII, n. XV, col. 17–18 garde cette date. L. M. HARTMANN a publié de nouveau le texte, qu'il a illustré dans une étude qui garde toute sa valeur, en reportant la date à 715: *Comacchio und der Po-Handel*, dans: *Zur Wirtschafts-geschichte...* pp. 74–90. Le texte est édité en annexe de l'étude »Markt und Munera« du même recueil à la p. 123. G. P. BOGNETTI, *La Brescia dei Goti e dei Longobardi*, dans: *Storia di Brescia*, Brescia 1963, t. I, p. 429 retient encore la date de 730. Nous pensons que la date de 715 est plus vraisemblable: cf notre introduction »L'expansion commerciale de Plaisance au Moyen Age« dans: *Corpus Statutorum Mercatorum Placentiæ*, Milan 1967, p. LV. Le manuscrit du pacte de Liutprand peut être consulté à la Bibliothèque Communale de Crémone (Registro Sicardi, fondo manoscritti comunali A. 6.25.).

38) F. CARLI, *Il mercato nell' Alto Medioevo...* pp. 204–209.

39) P. VACCARI, *Profilo storico di Pavia*, Pavie 1950, p. 27.

40) A. TAGLIAFERRI, *Le diverse fasi dell' economia longobarda...* p. 252.

41) Voir le texte des lois d'Aistulf dans l'édition de F. BEYERLE, *Die Gesetze der Langobarden...* chap. 3–4, p. 360. Notons qu'une première allusion à la richesse des marchands figure déjà dans les lois de Liutprand en 720, chap. 18, IV, *De negotiatoribus vel magistris*, éd. F. BEYERLE, p. 186.

42) A. TAGLIAFERRI (*Le diverse fasi dell' economia longobarda...* p. 252) insiste sur les liens étroits qui unissent commerce international et national à travers les »cellæ« et »stationes« des évêques et abbés dans la capitale du royaume lombard, Pavie.



installée dans le pays pour qu'elle puisse bénéficier des ressources que lui fournissent certains corps de métier. En lutte avec les Byzantins, les rois lombards ont besoin de ressources financières pour équiper leur armée<sup>43</sup>). Aussi tolèrent-ils le trafic commercial avec les régions byzantines, dont ils tirent profit par les redevances qu'ils exigent des marchands venus des territoires byzantins; par la même occasion ils ont regroupé autour du Palais les corps de métiers les plus importants, ceux qui travaillent pour la Cour, ou pour une aristocratie capable désormais de consommer des produits de luxe. La réapparition de corps de métiers ne saurait donc faire illusion. Le système n'a plus rien à voir avec l'organisation romaine, qui entendait mettre au service de l'Etat tous les corps de métiers sans exception.

Les »Honorantie civitatis Papie« viennent d'ailleurs confirmer notre interprétation. L'on sait que, mis à part le prologue et la conclusion, la partie centrale du document a été rédigée entre 1010 et 1027<sup>44</sup>). En fait, elle reproduit une situation bien antérieure; l'auteur du document entend prouver que les malversations d'un évêque, conseiller de l'impératrice Théophano au temps de la minorité d'Otton III, ont dissipé les biens de la couronne. Ainsi le rédacteur se reporte-t-il au temps passé et évoque-t-il les divers »ministeria« qui sont liés à la Cour royale. Les corps de métiers qui sont alors cités: marchands, monétaires, pêcheurs, travailleurs du cuir, savonniers-parfumeurs, bateliers sont tous placés sous la protection royale<sup>45</sup>). De tous ces corps de métiers, la royauté tire des redevances, versées au Maître de la Chambre<sup>46</sup>). La situation décrite par les »Honorantie civitatis Papie« prolonge vraisemblablement un état de chose qui s'est mis en place sous les derniers rois lombards, et que reprennent à leur compte les souverains carolingiens. Au gastald, représentant du gouvernement lombard dans les villes, succède le comte carolingien; les articles véronais des Statuts, cités ci-dessus, en donnent d'ailleurs confirmation, pour lesquels le gastald au XII<sup>e</sup> siècle reste le personnage sous la protection duquel se placent les membres des métiers<sup>47</sup>).

Les souverains carolingiens ont donc hérité du système lombard, qu'ils ont vraisemblablement intégré à leur organisation administrative. La période carolingienne voit d'ailleurs se multiplier les signes d'enrichissement des sociétés urbaines italiennes. Certes, bien des

43) Nos connaissances sur l'armée lombarde restent limitées aux aspects techniques rappelés par O. BERTOLINI dans le vol. XV des *Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull' Alto Medioevo*, pp. 429-608. Nous n'avons pas le moyen, malheureusement, de pouvoir déceler les bases financières sur lesquelles vivaient les rois lombards. Il est cependant certain que Pavie est devenue au cours du VIII<sup>e</sup> siècle une capitale, siège d'une administration centrale, contrôlant les douanes et la monnaie: cf. P. VACCARI, *Pavia nell' Alto Medioevo e nell'età comunale, profilo storico*, Pavie 1956, pp. 20-29.

44) F. LANDOGNA, *La genesi delle Honorantie civitatis Papie*, dans: *Archivio storico lombardo*, 49 (1922), pp. 295-331. L'éditeur du texte pour les *Monumenta Germaniae Historica*, A. HOFMEISTER, s'est rallié à la thèse de Landogna.

45) *Honorantie civitatis Papie*, éd. A. HOFMEISTER (M. G. H., *Scriptores*, XXX,2) § 12, 13, 14. Sur cet aspect voir A. SOLMI, *L'amministrazione finanziaria*... pp. 141-142.

46) *Honorantie civitatis Papie*, § 19.

47) Le texte du *Liber statutorum misteriorum et artium civitatis et burgorum Verone* s'ouvre sur le serment des gastalds »de regendo suum et omnes de misterio suo«, L. SIMEONI, *Gli antichi statuti*... pp. 3-4.

témoignages portent à voir dans Charlemagne l'organisateur d'un Empire fondé sur la richesse foncière, ne serait-ce que les capitulaires relatifs à l'organisation de l'armée, d'où sont absentes les mentions concernant des marchands, à la différence de la législation de la période lombarde... Mais nous ne saurions oublier que les marchands mentionnés dans les documents de l'époque carolingienne le sont souvent en raison de leurs propriétés foncières, signe certes de leur enrichissement, mais aussi de leur désir de s'intégrer à l'aristocratie en raison même de leur richesse foncière<sup>48)</sup>.

Il est d'ailleurs significatif que les »Honorantie civitatis Papie« nous mettent en présence du premier »ordo mercatorum«, typique de la période médiévale. Les marchands, qualifiés par le rédacteur du document de »magni, honorabiles et multum divites«<sup>49)</sup>, jouissent du droit de trafiquer librement, sous la protection royale, sur tous les marchés du royaume. Le privilège de Liutprand prévoyait les étapes des »milites« de Comacchio jusqu'à Plaisance, excluant donc Pavie de leur rayon d'action. Les »Honorantie civitatis Papie« mentionnent en revanche la présence des marchands vénitiens et campaniens à Pavie même<sup>50)</sup>. Il semble que dès l'époque lombarde la Cour royale ait eu à son service des marchands et qu'en conséquence les »milites« de Comacchio se soient ainsi trouvés exclus du trafic de la capitale. Nous n'irons pas jusqu'à penser que le système lombard ait inspiré le Capitulaire »De disciplina Palatii«<sup>51)</sup>, mais les rapprochements avec le texte des »Honorantie civitatis Papie« en ce qui concerne les marchands n'en sont pas moins évidents. Les marchands de Pavie sont des marchands du Palais<sup>52)</sup>, qui ont à leur tête des »magistri«, et qui ne peuvent être appelés en jugement que devant le roi ou le »magister camerae«. Leur libre activité commerciale ne peut être interrompue par les autres marchands du royaume.

Mais, que ce soit les marchands ou les artisans signalés par les »Honorantie«, tous sont étroitement dépendants du Palais. Il est vrai que l'activité commerciale ne peut s'exercer sans la protection royale, à une époque où les routes sont peu sûres et déjà soumises à des exactions de la part de certains Grands<sup>53)</sup>. En fait, les souverains entendent satisfaire en priorité les besoins du Palais, notamment en produits de luxe. Le système lombard, puis carolingien, recèle en lui non seulement le désir du souverain d'apporter à la Cour certains produits, plus particulièrement les articles de luxe (soie, épices), mais aussi la nécessité de développer et d'intensifier le trafic

48) C. VIOLANTE, *La società milanese...* pp. 41-49.

49) Honorantie civitatis Papie: § 7.

50) Ibidem, § 5 et 6.

51) Voir le texte du Capitulaire De disciplina Palatii Aquigranensis (environ 820) dans M. G. H., Legum, sectio II, Capitularia regum francorum, t. I, n. 146, p. 298.

52) H. LAURENT, Aspects de la vie économique de la Gaule franque. Marchands du Palais et marchands d'abbayes, dans: *Revue historique*, CLXXXIII (1938) pp. 281-297. L'auteur a bien précisé le sens de »camara«, qui au IX<sup>e</sup> siècle ne désigne pas le Trésor royal, mais l'administration domestique du Palais, soumise à la reine, dans le royaume franc.

53) Sur les conditions dans lesquelles s'exerçait le trafic, voir les ouvrages déjà cités de F. CARLI (*Il mercato nell' Alto Medioevo...* pp. 235-seq.) et surtout la contribution de Ph. J. JONES, *La storia economica*, dans: *Storia d'Italia*, t. 2 (Dalla caduta dell' Impero romano al secolo XVIII) Turin 1974, pp. 1646-1656.

commercial. Le resserrement des liens entre marchands et souverain fournit à l'«ordo mercatorum» le moyen de tirer profit de la protection royale.

Le système des «ministeria», propre à la capitale du royaume qu'était Pavie, n'est pas sans faire penser à la même époque à celui de Constantinople, à tel point que récemment un historien anglais a pu comparer Pavie à une «Constantinople en miniature»<sup>54</sup>). Il est certain que les liens n'ont jamais été rompus entre le monde byzantin et le monde italo-lombard, comme en témoignent les relations commerciales que nous avons déjà décelées. Les témoignages de la subsistance d'un artisanat organisé ne manquent pas dans l'Italie byzantine. Les documents ravennates du VI<sup>e</sup> siècle nous font ainsi connaître une série de gens de métiers et de commerçants dénommés «viri honesti» ou «viri devoti»<sup>55</sup>). Or, les textes lombards reprennent ces termes pour qualifier les artisans ou commerçants cités dans les divers négoce juridiques<sup>56</sup>). Hors du domaine ravennate, les territoires pontificaux fournissent d'autres exemples, tels les boulangers d'Otrante<sup>57</sup>). Le terme de «schola» s'impose au VI<sup>e</sup> siècle, pour désigner les groupements organisés de ces artisans: le Code Justinien le donne en effet comme synonyme de «corpus»<sup>58</sup>). L'existence de «scholae» pour les notaires est attestée à Rome comme à Ravenne à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. La «schola» prend un caractère administratif et hiérarchique, avec ses propres officiers, tel le «primicerius» des notaires. L'autorité de tels officiers, toutefois, vient non pas de l'élection, mais du pouvoir à qui la «schola» est subordonnée<sup>59</sup>).

Faut-il penser que le système de la «schola» s'est perpétué, une fois les derniers territoires byzantins conquis par les Lombards? Des documents le donneraient à penser, qui mentionnent à Ravenne une «schola piscatorum» en 943<sup>60</sup>) et en 950 une «schola negociatorum»<sup>61</sup>). Il ne nous

54) Ph. J. JONES, *La storia economica...* p. 1654.

55) Voir les exemples cités à partir de MARINI, *Papiri diplomatici*, Rome 1805, par Ch. DIEHL, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne (568-751)*, Paris 1888, p. 307.

56) Par exemple les témoins de l'acte du 25 septembre 758, instrumenté à Plaisance où un «calecarius» et un «monetarius» portent ce qualificatif: L. SCHIAPARELLI, *Codice diplomatico longobardo...* t. II, n. 130, p. 14.

57) M. G. H., *Epistolarium*, Reg. Grégoire I<sup>er</sup>, IX, 200: la lettre de Grégoire I<sup>er</sup>, de juillet 599, fait allusion à un esclave de l'«ars pistorica» à Otrante, qui a fui la ville avec femme et enfant. Notons à ce sujet: a) que l'«ars pistorica» en question groupe hommes libres et esclaves. b) que la fuite des «collegiati» se poursuit à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, malgré les efforts du pouvoir public pour maintenir sur place les membres des corporations, signe de leur décomposition.

58) Code Justinien, I, 23-27.

59) Ch. DIEHL, *Etudes sur l'administration byzantine...* pp. 304-318. P. S. LEICHT, *Ricerche sulle corporazioni...* pp. 215-228.

60) M. FANTUZZI, *Monumenti ravennati dei secoli di mezzo*, 6 vol., Venise 1801-1805, t. 4, p. 174. Les auteurs qui ont commenté le document, tel P. S. LEICHT, n'ont pas suffisamment accordé d'attention au terme «enfiteucario modo». L'emphytéose en question doit être rapprochée des mêmes formes d'investiture pratiquées en Occident, qui permettent aux membres de l'aristocratie de mettre la main sur les terres, les droits attachés à la terre et aux biens de la puissance publique, comme sur les «pievi» et les dîmes; cf pour la région de Milan l'analyse devenue classique de C. VIOLANTE, *La società milanese...* pp. 75-91 et 224-233.

61) M. FANTUZZI, *Monumenti ravennati...* t. I, p. 133. Il est caractéristique ici que le «negociens» en question dans le document prenne lui aussi en emphytéose une partie du territoire d'une «pieve». Un tel acte

semble pas, cependant, que l'on puisse à cette occasion parler d'une véritable association de métier dans les deux cas précités. En 943, il s'agit de pêcheurs qui reçoivent en emphytéose de l'archevêque une certaine portion de rivière, qu'ils sont autorisés à exploiter moyennant redevance. Nous pensons qu'il s'agit ici d'un cartel d'entrepreneurs, qui se sont unis pour obtenir le monopole de la pêche dans la rivière, qui, selon les formes du droit public, dépendait de l'archevêque en tant que droit régalien. Il en va de même pour la «schola negociatorum», en laquelle nous voyons une réunion de quelques marchands, dont l'un d'entre eux fait pression sur l'archevêque pour obtenir des terres. Aucun des termes des deux textes ne porte à voir dans la «schola» une association de métier, qui serait un prolongement du «collegium» romain et de la «schola» byzantine. Le déclin de la puissance publique, puis l'organisation de métiers libres dans le cadre d'abord du royaume lombard, puis de l'Empire carolingien, ont entraîné la dissolution de la «schola» de type byzantin. Que le terme se soit maintenu n'a rien d'exceptionnel. Il se retrouve également à Rome, à partir du X<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>), mais, là aussi l'affaiblissement de la puissance publique avait entraîné l'extinction de l'institution après Grégoire le Grand. Lorsque le terme réapparaît pour les éleveurs («schola bobacteriorum»), pour les bateliers («schola santalariorum»), pour les producteurs de sel («schola salinariorum»), il désigne, comme P. Toubert l'a bien démontré, des associations d'entrepreneurs, qui n'ont plus rien à voir avec les anciennes corporations<sup>63</sup>). Que ce soit à Rome ou à Ravenne, l'évolution a été la même: en l'absence d'un pouvoir fort, les artisans et commerçants, à l'image de ce qui se déroulait en terre lombarde, ont été amenés à secouer le joug des anciennes associations corporatives. Des associations de défense, ou des ententes entre producteurs et marchands se sont organisées, hors de toute intervention de la puissance publique.

Que les Lombards, puis les Carolingiens aient pu prendre en charge des institutions byzantines ne permet pas de conclure à une influence décisive du système corporatif byzantin sur le système corporatif lombard et carolingien. Pavie, Constantinople en miniature? Loin de nous l'idée de repousser tout rapprochement entre les deux capitales, à condition de faire la part des choses. Constantinople avec ses vingt deux corporations mentionnées dans le fameux Livre du Préfet présente un visage infiniment plus actif que celui de Pavie<sup>64</sup>). Il est bien vrai qu'à Pavie

ne saurait être relié à l'action d'une association de métiers. Le terme de *capitularius* ne saurait faire illusion. Il s'agit ici d'une association constituée vraisemblablement pour des motifs de défense professionnels, sans lien avec la puissance publique. L'acte en question marque la prise de possession de biens d'église par des laïcs et traduit surtout l'affaiblissement de la puissance publique, en l'occurrence l'archevêque incapable de s'opposer à la pénétration laïque sur les terres d'Eglise.

62) L. M. HARTMANN, *Zur Geschichte der Zünfte...* pp. 17–21.

63) P. TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval*, 2 vol., Rome-Paris 1973, t. I, p. 674. L'auteur rapproche des confréries les associations professionnelles étudiées par L. M. HARTMANN à partir des documents de S. Marie in Via Lata: t. II, pp. 13–28.

64) Le Livre du Préfet ou Livre de l'Eparque (Λέοντος τοῦ σοφοῦ τὸ ἐπαρχικὸν βιβλίον) a été publié par J. NICOLE, d'abord avec une traduction latine en 1893, puis avec une traduction française en 1894, à partir

comme à Constantinople les corps de métiers sont étroitement dépendants de l'Etat, et plus particulièrement du Palais royal. Les deux textes par ailleurs ne sont pas un recueil de statuts corporatifs, mais un ensemble d'ordonnances étatiques sur le commerce et l'artisanat, dans la mesure où ces deux activités dépendent du Palais royal<sup>65</sup>). Ils règlent les relations des corps de métiers et de leurs membres avec l'Etat. Cependant, le Livre du Préfet est beaucoup plus explicite que les »Honorantie civitatis Papie« pour la vie des corps de métiers, ne serait-ce par exemple que pour la réception des nouveaux membres<sup>66</sup>), l'exclusion et le bannissement des contrevenants<sup>67</sup>), les relations des membres entre eux<sup>68</sup>), ou celles des corps de métiers entre eux<sup>69</sup>). De ce point de vue, il dénote l'existence d'une bureaucratie plus forte, plus vivante que dans le royaume lombard. Il est l'émanation d'un Etat où l'autorité s'efforce de donner une solution aux problèmes liés à la vie économique d'une capitale surdéveloppée. Le Préfet (ou Eparque) dispose de pouvoirs considérables, qui lui sont délégués par l'Empereur pour organiser la vie des corps de métiers les plus importants pour la Palais impérial et le fonctionnement du marché urbain<sup>70</sup>).

Dès lors, il est tentant de conclure à l'influence de l'Etat le mieux organisé, le mieux structuré, héritier d'une longue tradition administrative sur l'Etat à peine sorti de l'âge barbare. La tentation est d'autant plus forte que les relations n'ont jamais cessé entre Byzantins et

du manuscrit 23 de la Bibliothèque de Genève. Une traduction anglaise due à E. H. FRESHFIELD en a été donnée en 1938, *Roman Law in the later Roman Empire*, Cambridge. I. DUJCEV a repris récemment le texte avec une introduction, le texte grec, la traduction française de J. NICOLE et son commentaire et la traduction anglaise de E. H. FRESHFIELD, *Variorum Reprints*, Londres 1970. La meilleure étude sur Le Livre du Préfet reste celle de A. STÖCKLE, *Spätromische und byzantinische Zünfte. Untersuchungen zum sogenannten ἐπαρχικὸν βιβλίον* Leos des Weisen, Leipzig 1911 (Klio, Beiheft 9). Sur l'abondante littérature qui concerne le texte, voir G. OSTROGORSKY, *Histoire de l'Etat byzantin*, Paris 1977, p. 244 et 279 et surtout Sp. VRYONIS, *Byzantine Δημοκρατία and the guilds in the eleventh century*, *Dumbarton Oaks Papers*, 17 (1963), pp. 289-314.

65) G. MICKWITZ, *Die Kartellfunktionen der Zünfte und ihre Bedeutung bei der Entstehung des Zunftwesens*, Helsingfors 1936, pp. 63-seq. Dans un article intitulé: *Un problème d'influence: Byzance et l'économie de l'Occident médiéval*, dans: *Annales d'Histoire économique et sociale*, IX (1936), G. MICKWITZ montre que la filiation entre Byzance et l'Occident ne peut être établie en ce qui concerne les banques, les entreprises industrielles et les corporations.

66) La réception se fait après qu'en ait été informé le Préfet (IV,5; VII,3; XII,2); puis interviennent des témoins membres des corporations (I,1; III,1; VI,6 et VII,3). Dans le cas des notaires, un examen a lieu devant le *primicerius* et les autres notaires. Le nouveau recruté paie un droit d'entrée variant de deux nomismata pour les *metaxopratai* (VI,2 et VII,3) à 32 nomismata pour les notaires (I,14).

67) Livre du Préfet: III,5; VI,1; X, 1-2; XIII, 1-2-3; XV,6; XVIII,5.

68) Livre du Préfet: IV,9; IX,4; X,3; XI,7; XIII,6; XVIII,5 et XIX,2 pour ce qui concerne le commerce illicite entre les membres des corporations.

69) Voir pour ce qui concerne la soie le bel article de D. SIMON, *Die byzantinische Seidenzünfte*, dans: *Byzantinische Zeitschrift*, 68 (1975), pp. 23-46.

70) E. FRANCES, *L'Etat et les métiers à Byzance*, dans: *Byzantinoslavica*, 23 (1962), pp. 231-249.

Lombards, puis entre Byzantins et territoire carolingien<sup>71</sup>). Il convient cependant de se rappeler que le système lombard ne procède pas directement du système romain au même titre que le système corporatif byzantin, où la continuité peut être plaidée à bon droit, du Bas Empire à la Constantinople du X<sup>e</sup> siècle, du Code théodosien au Livre du Préfet en passant par le Code Justinien et les nouvelles impériales<sup>72</sup>). Les souverains lombards, puis carolingiens ont été amenés à réorganiser les corps de métiers autour du Palais royal, à les soumettre au Palais royal dans un but financier. Ils ont d'ailleurs pris sous leur protection uniquement ceux qui se révélaient nécessaires à la satisfaction des besoins du Palais royal. S'il est possible d'inférer du Livre du Préfet l'existence d'autres corps de métiers dans la capitale et les autres villes de l'Empire<sup>73</sup>), il apparaît bien prétentieux de tirer des conclusions semblables du texte des »Honorantie civitatis Papie«.

Le corps des »monetarii« porte d'ailleurs à des remarques fort instructives. R. S. Lopez a cru pouvoir conclure à la continuité de ce corps de métier depuis l'époque romaine jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>). Il s'est ainsi prévalu du privilège de l'hérédité au sein de la profession pour y voir une caste d'aristocrates qui se serait maintenue pendant un millénaire. Sa démonstration a déjà provoqué de vives observations de C. Violante<sup>75</sup>), dont nous reprenons un certain nombre d'arguments. Lorsque Rotari fait restaurer les ateliers monétaires et le monopole royal, lorsqu'il fait venir des »monetarii« des territoires byzantins, même lorsqu'il adopte des mesures vraisemblablement imitées du système byzantin comme la coupure de la main pour les faux monnayeurs<sup>76</sup>), il est bon de rappeler que n'existaient plus dans le royaume lombard des »collegia« de »monetarii« hérités de l'Empire romain. L'existence d'un »monetarius primus« ou

71) Si les historiens ont depuis longtemps considéré comme nécessaire pour la commodité de leur exposé une différence entre un domaine italien d'influence lombarde et un domaine italien d'influence byzantine (voir les exposés de P. S. LEICHT et de G. FASOLI) ils n'en ont pas moins marqué l'interrelation des deux milieux; de même, malgré la thèse catastrophique de H. PIRENNE, Mahomet et Charlemagne, Paris 1937, et même en réaction contre cette conception, ils n'ont pas manqué de souligner que des relations n'avaient jamais cessé entre Byzance et la Méditerranée occidentale: cf les belles pages de Ph. J. JONES: *La storia economica...* pp. 1615-1630, non moins que diverses contributions au cours des *Settimane di studio de Spolète* aux volumes V (G. FASOLI, P. LEMERLE), XX (G. TELLENBACH), et XXV (A. LEWIS).

72) Les historiens ont souligné cette continuité du »collegium« romain aux corporations du Livre du Préfet, tels L. M. HARTMANN (*Zur Geschichte der Zünfte...*), A. STÖCKLE (*Spätromische und byzantinische Zünfte...* pp. 135-seq.), J. P. WALTZING (*Etude historique sur les corporations...* t. II p. 347). G. OSTROGORSKY: *Histoire de l'Empire byzantin...* p. 280 reprend cette thèse.

73) G. OSTROGORSKY, *Histoire de l'Empire byzantin...* p. 280 après d'autres historiens comme A. STÖCKLE ou G. MICKWITZ note que le Livre du Préfet ne traite qu'une partie des corporations qui existaient à Constantinople.

74) cf note 7.

75) C. VIOLANTE, *La società milanese...* pp. 56-60.

76) R. S. LOPEZ y voit un des emprunts opérés par les Lombards près des Byzantins et soutient que les Lombards se sont inspirés du modèle byzantin, mais en le réinterprétant selon leurs propres concepts juridiques, d'où l'organisation d'une association de »monetarii« *compresa e organizzata come una specie di livello collettivo*: *Moneta e monetieri nell'Italia barbarica*, dans: *Moneta e scambi...* pp. 150-151.

d'un «magister monetæ» ne suppose pas pour autant l'organisation d'un corps de métier; sans doute faut-il voir dans ce personnage un fonctionnaire royal. R. S. Lopez se réfère d'autre part à l'édit de Pîtres de 864<sup>77)</sup> pour y retrouver les fondements de l'organisation monétaire byzantine et lombarde, tout autant qu'il y voit les prémices du système monétaire de l'époque féodale. Sans reprendre toutes les prescriptions de l'édit, non plus que la démonstration de R. S. Lopez, il convient de lui objecter que les «monetarii», tels qu'ils apparaissent dans le texte des «Honorantie civitatis Papie», immédiatement après les marchands, ne constituent pas au sens où le voulait notre auteur une association jurée<sup>78)</sup>. Comme les marchands, ils ont besoin de la protection royale pour exercer leur métier, et comme tels, ils se rassemblent autour du Palais royal et de leur protecteur.

Car si les corps de métier mentionnés dans le texte des «Honorantie civitatis Papie» sont liés au Palais royal en vertu des exigences gouvernementales, ils regardent aussi vers le souverain pour se faire garantir l'exercice et la protection de leur profession. «Ministeria» les appelle le rédacteur des «Honorantie»; ils remplissent donc une fonction près du Palais à qui ils sont redevables de «munera», de redevances fixées par l'Etat. Le cas des marchands est le plus caractéristique. A côté de ceux protégés par la Cour, d'autres marchands, eux, se placent sous la protection ecclésiastique (évêques ou grands abbés). Ainsi obtiennent-ils d'être exemptés de droits divers et peuvent-ils se déplacer non moins librement que les marchands de Cour, lorsque l'évêque ou l'abbé ont reçu de leur côté un diplôme impérial<sup>79)</sup>. Ces marchands, hommes libres, ne sont encore intégrés dans aucune association corporative. Ils peuvent aussi bien trafiquer pour leur compte propre que pour celui des abbés et évêques, eux mêmes intéressés au grand trafic international par les «cellæ» qu'ils possèdent ou dont ils sont locataires à Pavie<sup>80)</sup>. Dans la mesure où le trafic local en Italie du Nord est tombé entre les mains de l'Eglise (évêques ou grands monastères qui ont reçu des diplômes impériaux pour l'organisation de marchés et de foires), la protection qu'ils étendent sur les marchands est un facteur important pour le développement des affaires<sup>81)</sup>.

Ainsi, l'époque carolingienne n'a-t-elle pas été marquée par une progression importante de structures corporatives, ni pour les marchands, ni pour les artisans. Le trafic commercial, limité en ce qui concerne le commerce à grand rayon d'action, ne touche qu'un nombre réduit de consommateurs, la Cour et l'aristocratie laïque et ecclésiastique. La vie urbaine, assurément renaissante, n'est pas marquée par un essor de l'artisanat ou du travail industriel tel que des

77) Texte de l'édit dans M. G. H., *Legum, sectio 2, Capitularia regum francorum*, t. II, n. 273, p. 315 (chap. 3). R. S. LOPEZ, *Continuità e adattamento...* p. 103.

78) C. VIOLANTE, *La società milanese...* p. 59.

79) Le cas du marchand Januarius (C. D. L., n. 2II, col. 348) qui reçoit par l'intermédiaire de l'abbesse de S. Giulia de Brescia la protection royale et l'exemption du paiement des droits de tonlieu et «ripaticum» dans toutes les régions de l'Empire est bien connu. Il a été analysé par C. VIOLANTE, *La società milanese...* p. 62.

80) C. MILANI, *Intorno alla organizzazione di una città capitale. Celle e xenodochii in Pavia nell' alto medioevo*, dans: *Annali di scienze politiche*, XV (1937), pp. 131-150.

81) F. CARLI, *Il mercato nell' Alto Medioevo...* pp. 277-303.

regroupements professionnels locaux soient rendus indispensables. Aussi les renseignements que fournissent les »Honorantie«, dans le prolongement de l'organisation étatique lombarde, ne peuvent-ils qu'évoquer une organisation corporative liée au Palais royal, avec des corps de métiers (»monetarii«, laveurs de sables aurifères) de nature régaliennne, d'autres corps (bateliers, pêcheurs) liés à des droits sur l'eau revendiqués de longue date par les souverains; les savonniers-parfumeurs, et les travailleurs du cuir jouissent, eux seuls, d'un véritable privilège corporatif. Mais à côté de ces corps de métiers, d'autres artisans exercent librement leur profession, ne serait-ce que les nombreux »aurifices« ou »fabri« signalés dans les textes lombards et carolingiens<sup>82)</sup>, sans compter les artisans dispersés dans les »curtes«.

Transportons-nous maintenant au XII<sup>e</sup> siècle, toujours dans la même ville de Plaisance. En 1154 sont mentionnés pour la première fois des consuls des marchands, à l'occasion du règlement d'un prêt de la Commune de Plaisance à la Commune de Gênes<sup>83)</sup>. En 1169, les consuls des marchands sont officiellement associés aux délibérations communales<sup>84)</sup>. Les consuls des métiers sont nommés pour la première fois en 1181 dans un »Breve consolare«<sup>85)</sup>, et en 1184 ils paraissent officiellement dans une délibération communale aux côtés des consuls de la Commune et des consuls des marchands<sup>86)</sup>. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, tandis que se poursuit la construction de la cathédrale, les corps de métiers des teinturiers, des vendeurs d'étoffe, des savetiers, des boulangers, des charrons et des pelletiers financent chacun pour leur part l'édification d'une colonne et font travailler un sculpteur pour faire représenter sur un chapiteau leurs activités<sup>87)</sup>. Les Statuts des Marchands, dont la première rédaction remonte à la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>88)</sup> décrivent pour l'activité des marchands et des métiers qui leur sont liés: fabrication des futaines, des draps de laine, changeurs, aubergistes une situation d'association corporative, sous la direction des consuls des marchands, avec des droits d'entrée, l'organisation d'un apprentissage et une situation de monopole pour ceux qui sont appelés à exercer la profession suivant des normes strictes. Comment s'est donc réalisé le passage de l'organisation que nous avons rencontrée dans le texte des »Honorantie civitatis Papie« à celle qui nous est offerte par les 305 premières rubriques des Statuts des Marchands?

82) Ph. J. JONES, *La storia economica...* p. 1654.

83) C. IMPERIALE DI SANT'ANGELO, *Codice diplomatico di Genova*, 2 vol., Rome 1936, n. 252 à 261, pp. 303-312. *Liber Jurium Reipublicae Januensis*, dans: *Historiae Monumenta Patriae*, t. XVI, col. 170-180.

84) C'est ce qui ressort du Breve consolare publié par G. V. BOSELLI, *Delle storie piacentine libri XII*, 3 vol. Plaisance 1793-1802, t. I, p. 320.

85) G. V. BOSELLI, *Delle storie piacentine...* t. I, p. 328.

86) A. CORNA-F. ERCOLE-A. TALLONE, *Il Registrum Magnum...* p. 33.

87) G. BERTI, *Rilievi socio-religiosi in alcune formelle delle corporazioni*, dans: *Il Duomo di Piacenza (1122-1972)*, *Atti del Convegno di studi storici in occasione dell' 850° anniversario della fondazione della Cattedrale di Piacenza*, Plaisance 1975, pp. 147-181.

88) Les 305 premières rubriques sont rédigées sous la forme du breve consolare; à leur entrée en charge, les consuls des marchands juraient d'observer les normes contenues dans les Statuts. La plus ancienne addition, datée, au texte primitif remonte à novembre 1199 (rub. 248), ce qui permet de situer ainsi la première partie du texte dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle: cf. P. CASTIGNOLI, *La tradizione degli »Statuta« ed i criteri della presente edizione*, dans: *Corpus Statutorum Mercatorum Placentiae...* pp. LXXXIX-CIII.



Les marchands, que nous avons vus à l'époque carolingienne étroitement liés aux souverains et aux évêques et abbés, conquièrent progressivement leur autonomie, à partir du moment où l'on assiste dans tout l'Empire carolingien à la désagrégation de la puissance publique. La place prise par les marchands dans les affaires publiques va grandissant, au fur et à mesure que s'affirme leur autorité. Les témoignages ne manquent pas, qui nous mettent en présence de marchands propriétaires fonciers, mais surtout de marchands qui participent comme tels à un plaid public. En 991, par exemple, dix huit marchands sont cités par le scribe qui a rédigé l'acte officiel d'un plaid tenu par l'évêque Jean Filagate à Plaisance<sup>89)</sup>. Il est des villes où cette autonomie se conquiert plus tôt que d'autres. En 998, à Plaisance, des marchands demeurent encore les protégés de la basilique S. Antonio<sup>90)</sup>. En revanche, à Crémone, les marchands n'hésitent pas à s'unir pour s'en prendre aux privilèges de l'Eglise. Alors que l'évêque bénéficie de l'abaissement du pouvoir des comtes de Brescia et Sospiro par le diplôme de 916 qui lui conférait le «*districtus*» sur un circuit de cinq milles autour de la cité<sup>91)</sup>, alors que le roi Rodolphe en 924 lui concède les droits que percevaient les fonctionnaires royaux sur les rives de l'Adda à Crémone<sup>92)</sup>, déjà le dernier diplôme fait allusion aux «*pessimi cristiani*», aux marchands de Crémone qui débarquaient leurs marchandises à l'écart du port de «*Vulpariolo*». Le conflit évêque-marchands va s'amplifiant tout au long du X<sup>e</sup> siècle, et ce n'est pas sans raison que les empereurs ottoniens doivent à chaque changement de règne confirmer les privilèges de l'évêque<sup>93)</sup>. Le conflit atteint son paroxysme à la fin du X<sup>e</sup> siècle, lorsque les marchands surprennent la bonne foi de l'Empereur en 996<sup>94)</sup>; la résistance de l'évêque finira par entraîner sous Conrad II en 1027 un règlement provisoire du conflit, l'évêque recouvrant ses droits antérieurs<sup>95)</sup>. Le conflit qui oppose à Crémone évêque et marchands est significatif de la puissance nouvelle acquise par le groupe des marchands, associés à partir du XI<sup>e</sup> siècle aux «*milites*». Ils se sont substitués à une date que nous ignorons aux marchands de Comacchio et de Venise pour prendre en main le trafic de la cité et tentent d'échapper aux droits de péage et autres exigés par la puissance publique, en l'occurrence l'évêque<sup>96)</sup>.

89) C. MANARESI, *Il placiti del Regnum Italiae*, 3 tomes en 5 volumes, Rome, 1955-1961 (Fonti per la Storia d'Italia 92, 96/1 et 96/2, 97/1 et 97/2), t. II, n. 213, p. 279.

90) M. G. H., *Dipl. regum et imperatorum Germaniae*, t. II n. 268, p. 685.

91) C. D. L., n. CCCCLVIII, col 810-812.

92) L. SCHIAPARELLI, *I diplomi italiani di Lodovico III e di Rodolfo II*, Rome 1910 (Fonti per la Storia d'Italia, 37), p. 110.

93) Voir le récit du conflit dans U. GUALAZZINI, *Il «populus» di Cremona e l'autonomia del Comune. Ricerche di storia del diritto pubblico medioevale con appendice di statuti statutari*, Bologne 1940, pp. 5-seq.

94) M. UHLIRZ, *Die Regesten des Kaiserreiches unter Otto III*, Graz 1956, n. 1173: les marchands de Crémone obtiennent alors la liberté d'aller commercer où bon leur semble. L'Empereur revient sur ses concessions, à la requête de l'évêque, «*nefanda deceptionis fraude*»: diplôme du 3 août 996 dans M. G. H., *Dipl. regum et imperatorum Germaniae*, t. II, n. 222, p. 635.

95) M. G. H., *Dipl. regum et imperatorum Germaniae*, t. III, n. 172, p. 203.

96) Sur les marchands de Crémone, voir l'ouvrage de U. GUALAZZINI, *Mercatores*, Crémone 1955.

L'ascension sociale du groupe marchand se poursuit au XI<sup>e</sup> siècle, parallèlement à l'essor urbain. Que ce soit à Plaisance, à Milan, à Crémone ou dans les cités de l'Italie méridionale, les marchands apparaissent partout liés de près au groupe social dominant, ou à tout le moins classés immédiatement après les groupes nobiliaires. S'il est vrai que la division la plus utilisée par les gens du XI<sup>e</sup> siècle distingue «nobilitas» et «plebs», ou de manière plus large: «majores», «mediocres» et «minores»<sup>97)</sup>, une telle distinction finit par ne rendre compte qu'imparfaitement de la force sociale du groupe marchand. Les fameux «monetarii» étudiés par R. S. Lopez sont déjà au IX<sup>e</sup> siècle de rang nobiliaire à Milan et à Pavie<sup>98)</sup>. Ainsi les marchands sont-ils parvenus à s'intégrer au groupe dominant, et font-ils partie de ceux qui contestent le pouvoir de l'évêque dans les villes. Le joug que peuvent faire peser sur eux les liens gouvernementaux: redevances financières, ou même comme dans le cas des Honorancie la limitation de l'exercice de la profession à ceux qui sont inscrits à la corporation royale est de plus en plus mal supporté. L'image des gens de Crémone peut être complétée de ce point de vue par la destruction du Palais royal de Pavie en 1025. L'organisation bureaucratique et oppressive du système des «ministeria» est rejeté par les marchands et les «monetarii», qui profitent ainsi de la destruction du Palatium, symbole de leur dépendance<sup>99)</sup>. La fin du Palais de Pavie ouvre la voie à une nouvelle organisation des corps de métiers.

Le XI<sup>e</sup> siècle marque d'ailleurs le grand mouvement de développement commercial pour toute l'Italie. C'est le moment où les marchands italiens du Sud, Amalfi par exemple, ont pris position à Alexandrie comme à Constantinople<sup>100)</sup>, le moment où les marchands de Venise s'installent en maîtres à Constantinople, où ils reçoivent d'importants privilèges commerciaux grâce notamment au chrysobulle de 1082<sup>101)</sup>. C'est surtout le moment où les flottes des villes

97) H. KELLER, Die soziale und politische Verfassung Mailands in den Anfängen des kommunalen Lebens, dans: Historische Zeitschrift, 1970, p. 41.

98) R. S. Lopez, An aristocracy of money... pp. 23, 35-seq. Y. RENOARD, Les hommes d'affaires italiens du Moyen Age, Paris 1968, pp. 15, 20, 44.

99) A. SOLMI, L'amministrazione finanziaria... p. 187-seq. trouve à la révolte de Pavie en 1024 des motifs politiques, qu'il recherche dans l'orgueil municipal des gens de Pavie, mécontents de l'ascension de la cité rivale, Milan. P. VACCARI, Profilo storico di Pavia... pp. 42-43 y voit, lui, l'hostilité de l'élément italien à l'égard de la domination étrangère, position qu'il a confirmée dans son article: Classi e movimenti di classi a Pavia nell' XI secolo, dans: Bollettino della Società pavese di storia patria, 1947, pp. 37-47, repris dans: Scritti storici, pubblicati a cura della Società pavese di storia patria, Pavie 1954, pp. 5-15. Voir également dans le même volume Il particolarismo italiano ed il testo delle «Honorantiae civitatis Papie», pp. 1-4. La position de P. VACCARI est sans nul doute excessive. Le jugement de C. VIOLANTE, La società milanese... p. 60 est certainement plus équilibré. L'auteur y voit la révolte des nouvelles forces économiques: marchands, «monetarii» contre une organisation bureaucratique oppressive.

100) M. BALARD, Amalfi et Byzance (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles), dans: Travaux et Mémoires du Centre de Recherche d'histoire et civilisation de Byzance 6 (1976), pp. 85-95.

101) L. Fr. TAFEL-G. M. THOMAS, Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig, Vienne 1845 (rééd. Amsterdam 1964) p. 52. Sur l'ascension de Venise, voir le volume collectif de la fondation G. CINI, La Venezia del Mille, Venise 1965.

tyrrhéniennes prennent l'offensive contre les Musulmans, les refoulant peu à peu des principales positions de la Méditerranée occidentale qu'ils avaient occupée aux IX-X<sup>e</sup> siècles<sup>102</sup>). A l'offensive de l'Islam, qui s'est essouffée à la fin du X<sup>e</sup> siècle, succède la contre-offensive chrétienne. Une ère nouvelle s'ouvre pour l'Occident chrétien, comme pour les relations entre le monde de l'Europe occidentale et celui de la Méditerranée orientale. Les Croisades et l'installation des marchands italiens en Méditerranée orientale viendront concrétiser au XII<sup>e</sup> siècle ce vaste mouvement d'expansion<sup>103</sup>).

L'essor commercial s'accompagne dans toute l'Italie d'un grand essor urbain, traduit notamment par l'extension des murailles urbaines, le peuplement des faubourgs qui se développent autour des villes grâce à l'arrivée de gens venus du contado voisin<sup>104</sup>). Ceux qui arrivent en ville viennent s'embaucher dans les nouveaux ateliers qui sont fondés dans les faubourgs ou à l'intérieur des murs. Le travail artisanal au sein de petites officines, s'est diversifié<sup>105</sup>). A côté des métiers propres à l'alimentation, nécessaires dans toute agglomération urbaine (boulangers, meuniers), ont vu le jour des activités textiles, parmi lesquelles domine le travail du coton, notamment dans la vallée du Pô, en des villes comme Vérone, Crémone, Plaisance, Pavie et surtout Milan<sup>106</sup>). Nous ne saurions préciser le moment précis où se sont développés les nouveaux ateliers; cependant, les Statuts de métiers ou les Statuts de marchands de ces villes, dans leur conception primitive du XII<sup>e</sup> siècle, montrent que ces activités sont bien implantées, actives et dynamiques. Il est donc vraisemblable de faire remonter à tout le moins la naissance d'une telle activité au XI<sup>e</sup> siècle. La matière première, désignée sous le nom de »bambaxium«, terme d'origine persane, était importée d'Orient par les marins vénitiens et campaniens. Au XII<sup>e</sup> siècle, l'intervention des marins et marchands génois entraînera une distribution nouvelle de la matière première, en créant un »hinterland« propre aux deux ports de Gênes et de Venise<sup>107</sup>), Gênes se réservant la Lombardie occidentale (Milan, Plaisance et Pavie), Venise la Lombardie orientale (Crémone, Vérone).

102) Y. RENOARD, *Les villes d'Italie de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Paris 1968 (Regards sur l'Histoire, 8-9), t. I, pp. 34-35.

103) Ph. J. JONES, *La storia economica...* pp. 1689-1692.

104) H. MISKIMIN-R. S. LOPEZ, *The economic depression of the Renaissance*, dans: *Economic History Review* 14 (1962), pp. 408-426. Sur le peuplement de Plaisance, cf nos propres réflexions dans l'article *Ville et contado dans l'Italie communale: l'exemple de Plaisance*, dans: *Nuova Rivista Storica*, LXI (1977), pp. 273-290.

105) Les Statuts des marchands de Plaisance parlent de *boreae* pour désigner les ateliers où travaillent les ouvriers du textile. Sans doute faut-il comprendre des ateliers situés au sous sol ou à tout le moins à l'entresol.

106) Sur le coton, voir l'article de M. F. MAZZAOUI, *The cotton industry of northern Italy in the late Middle Ages*, dans: *The Journal of economic history*, 1972, p. 262-seq.

107) P. VACCARI a bien saisi le moment où s'opère le partage de l'arrière pays entre Venise et Gênes, dans sa contribution intitulée: *Da Venezia a Genova: un capitolo di storia delle relazioni commerciali nell' alto medioevo*, dans: *Studi in onore di G. LUZZATTO*, 4 vol., Milan 1950, t. I, pp. 86-95, reprise dans: *Scritti storici...*, pp. 91-100. F. BORLANDI a su admirablement en tirer parti dans son court essai: *Futainiers et*

Tandis que l'essor urbain porte ainsi à une diversification sociale à travers la multiplication d'ateliers artisanaux, comme à travers l'établissement de marchés et le développement des échanges commerciaux, une situation politique nouvelle s'établit dans les villes avec la naissance des Communes. L'affaiblissement de la puissance publique, comte d'abord, évêque ensuite, favorisée à partir de 1075 par la Querelle des Investitures, entraîne la formation de gouvernements urbains où les marchands tiennent une place de premier ordre<sup>108</sup>). Que ce soit dans les villes lombardes: Milan, Crémone, Vérone, Plaisance, ou dans les villes toscanes: Pise, Florence, Lucques, les milieux aristocratiques, où dominent notamment les propriétaires fonciers liés à l'évêque (capitanei et vasseurs), arrachent le pouvoir au représentant du souverain dont ils usurpent les attributions régaliennes. C'est entre 1075 et 1140 que s'est accompli ce qu'on peut appeler la «révolution communale»<sup>109</sup>). «Commune», tel est le terme par lequel se désignent les nouveaux gouvernements, terme qui marque la communauté d'intérêts politiques qui unit les membres appelés à participer aux Conseils urbains, mais qui symbolise aussi le groupement communautaire de ceux qui entendent se défendre et prendre en main le destin de leur ville.

C'est dans le cadre communal que prennent naissance les principales associations de métiers, qui correspondent au nouvel état économique, social et politique des villes de l'Italie centro-septentrionale. Les premiers groupements qui soient connus sont partout ceux des marchands. De même que pour Plaisance, les consuls des marchands, élus, sont mentionnés à Milan en 1159, à Pise en 1162, à Verceil en 1165, à Vérone en 1178 sous la forme de «sapientes negociatorum», à Brescia en 1183<sup>110</sup>). La concordance des dates ne saurait être considérée comme fortuite; elle traduit dans toutes les villes l'effort d'organisation de la communauté des marchands afin de s'intégrer activement à la politique économique du gouvernement communal. Au moment où le gouvernement communal s'efforce un peu partout de contrôler le contado et plus particulièrement les voies commerciales qui le traversent<sup>111</sup>), afin d'assurer le ravitaillement de la ville en

futaines dans l'Italie du Moyen Age, dans: Eventail de l'histoire vivante, Hommage à L. FEBVRE, 2 vol., Paris 1953, t. II, pp. 133-141. Il y dessine les deux «Lombardies du coton», une Lombardie occidentale (Milan, Pavie, Plaisance), tournée vers Gênes, et une Lombardie orientale (Crémone, Vérone), regardant vers Venise.

108) G. DILCHER, Die Entstehung der lombardischen Stadtkommune, Aalen 1967. H. KELLER, Die soziale und politische Verfassung Mailands... IDEM, Pataria und Stadtverfassung. Stadtgemeinde und Reform, dans: Investiturstreit und Reichsverfassung (Vorträge und Forschungen XVII), Sigmaringen 1973, pp. 321-350.

109) G. TABACCO, La storia politica e sociale, dal tramonto dell' Impero alle prime formazioni regionali, dans: Storia d'Italia... , pp. 142-150.

110) A. SCHAUBE, Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebietes bis zum Ende der Kreuzzüge, Munich-Berlin 1908, pp. 965-970.

111) Voir pour un exemple précis notre analyse des relations entre Plaisance et Gênes par Bobbio: Le relazioni tra Piacenza e Bobbio nei secoli XII e XIII, dans: Archivio storico per le province parmensi, 4a s., XXVIII (1976), pp. 185-196.

produits alimentaires et matières premières, au moment où les gouvernements communaux concluent des accords commerciaux, encouragés d'ailleurs par la formation de la première Ligue lombarde, les marchands s'efforcent de faire valoir leur point de vue près des autorités communales. Dans la mesure où nous les avons vus proches des milieux dirigeants, économiquement et socialement, leur action s'en trouvait facilitée.

Il est d'ailleurs hautement significatif que les premiers consuls des marchands connus soient d'origine aristocratique. Le fait est patent à Plaisance, où les deux consuls de 1154, Guglielmo Siccamelica et Riccardo Surdo, sont les représentants de deux grandes familles capitaneales<sup>112)</sup>. Les consuls des marchands des autres villes n'ont pas d'autre origine. La formule chère à R. S. Lopez du «gentilhomme-marchand»<sup>113)</sup> est parfaitement valable pour Plaisance où les grandes familles marchandes sont toutes d'origine aristocratique aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>114)</sup>. Le capital d'origine foncière dans les villes de l'intérieur, comme dans les villes maritimes, a constitué la capital initial engagé dans les affaires<sup>115)</sup>.

La communauté des marchands de Plaisance, sans aucun doute une des premières organisées en Italie, avec ses consuls propres, fait connaître par le gouvernement communal ses règlements. Elle entend d'ailleurs obtenir la protection de ce même gouvernement pour ses activités et les consuls de la Commune dans leur serment d'entrée en charge prennent l'engagement de veiller sur les intérêts des marchands<sup>116)</sup>. La communauté des marchands de Plaisance contrôle l'activité des fabricants de futaines, depuis les premiers travaux sur la matière première jusqu'à la finition des toiles, de même que celle des fabricants des draps de laine, des aubergistes et des changeurs. Ainsi se dessine la division propre à tant de villes italiennes où la communauté des marchands prend à son compte la production des articles destinés à l'exportation, articles dont les normes sont définies avec la plus grande précision<sup>117)</sup>.

Une autre division, qui marquera profondément l'histoire urbaine italienne, se profile: la distinction entre «arts majeurs» et «arts mineurs». A côté de la communauté des marchands, organisme para-public, le gouvernement communal étend son contrôle sur les autres corps de métiers, notamment ceux qui concernent le ravitaillement de la ville. L'image des boulangers est la plus significative. Il est vraisemblable que les boulangers (pistores) de Milan étaient organisés

112) Ce sont les consuls qui figurent sur l'acte cité à la note 83.

113) R. S. LOPEZ, Naissance de l'Europe, Paris 1962 (Destins du Monde 6), p. 136.

114) E. NASALLI ROCCA, Il patriziato piacentino nell'età del Comune e della Signoria. Considerazioni di storia giuridica, sociale e statistica, dans: Studi storici e giuridici in memoria di A. VISCONTI, Milan 1955, pp. 287-355. IDEM, Lineamenti della formazione e della evoluzione dei «patriziati» cittadini dall'età comunale all'età signorile, dans: Rivista internazionale delle scienze sociali, LXIII (1955), pp. 145-153.

115) Y. RENOARD, Les hommes d'affaires italiens... Voir notamment les chapitres consacrés à Gênes et Venise.

116) cf note 85.

117) Les rubriques des Statuts des marchands de Plaisance donnent la définition des toiles de coton (rub. 158-169). Il en va de même à Vérone: Misterium pignolatorum districtus Verone, éd. L. SIMEONI, Gli antichi statuti... rub. LXIII, p. 131. D'autres statuts donnent des indications identiques.

sous la forme d'un «*ministerium*», dépendant de l'archevêque au XI<sup>e</sup> siècle<sup>118</sup>). A Plaisance, il est possible d'inférer une semblable organisation de l'acte par lequel en 1162 l'évêque récupère les «*regalia*»<sup>119</sup>). Parmi les droits qui sont alors mentionnés figure celui du contrôle des fours et moulins, du poids du pain, et l'évêque évoque à lui les litiges entre meuniers et boulangers. Nous ne possédons plus les textes primitifs des Statuts des boulangers et des meuniers, comme des bouchers. Aussi faut-il recourir aux Statuts plus récents des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, voire même des siècles postérieurs pour y retrouver des mesures qui remontent vraisemblablement au XII<sup>e</sup> siècle. A Plaisance, par exemple, le Statut des boulangers de 1437 reprend des dispositions bien antérieures pour la cuisson du pain, son poids, mais surtout il rappelle que nul ne peut cuire de pain dans un four public s'il n'est inscrit à l'«*arte*»<sup>120</sup>).

Car, qu'il s'agisse d'«*arts majeurs*» ou d'«*arts mineurs*», les Statuts renferment tous des mesures d'ordre identique. Ils prévoient l'admission à l'«*arte*» (à Plaisance est utilisé le terme de «*paratico*» pour désigner le corps de métier sans que soit bien connue son origine<sup>121</sup>), l'apprentissage, l'organisation du travail, la définition des normes de production, le contrôle de l'activité professionnelle, sans compter bien entendu les problèmes propres à l'administration du corps de métier. Comme le donne à entendre le Statut des boulangers, nul ne peut exercer le métier s'il ne fait partie de l'«*arte*». Les «*arti*» jouissent, sous la protection du gouvernement communal, du monopole de la profession. Au fur et à mesure que se diversifie l'activité industrielle et commerciale, de nouveaux corps de métier sont créés sous le contrôle des autorités communales, pour des buts économiques, mais aussi pour la défense des intérêts professionnels des artisans. Ces créations sont souvent facilitées par le fait que les métiers se regroupent par quartiers, voire par rues. La multiplication des «*arti*» témoigne de la vitalité industrielle des villes italiennes; elle porte le gouvernement communal à tenter de surveiller leur activité, en tirant à l'occasion des ressources financières du nouveau corps de métier, en permettant aussi à la production de l'«*arte*» de rayonner hors de la ville grâce à la protection qu'il lui accorde.

Les nouveaux corps de métiers, apparus dans les villes italiennes entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, sont ainsi la traduction du bouillonnement commercial et industriel qui emporte les cités italiennes dans un mouvement d'expansion qui paraissait infini. Dotés du monopole de la profession, protégés par l'Etat communal, associés même aux grandes décisions gouvernementales, comme en témoigne l'exemple de Plaisance, ils reproduisent sur le plan corporatif les

118) V. A. VISCONTI, Il «*collegium pistorum*» nelle fonti giuridiche romane e medioevali, dans: *Rendiconti dell'Istituto lombardo di Scienze e Lettere*, LXIV (1931), pp. 517-534.

119) A. CORNA-F. ERCOLE-A. TALLONE, *Il Registrum Magnum...*, n. 287, p. 365.

120) Voir le statut des boulangers de 1437 (*Statuto dei fornai*) publié par E. NASALLI ROCCA, *Statuti di corporazioni artigiane piacentine*, Milan 1955, p. 63.

121) V. PANCOTTI, *I paratici piacentini e i loro statuti*, 3 vol., Plaisance 1925-1929 (*Biblioteca storica piacentina* 12), rattache le terme à une origine milanaise; «*paratico*» aurait désigné à Milan tout métier ou corps de métier organisé dès le XI<sup>e</sup> siècle, en même temps qu'il désignait le marchand qui présentait une marchandise à la foire: t. I, p. 17.

clivages de la société communale. La communauté des marchands, appelée à Plaisance »comune nuxii«<sup>122</sup>), à laquelle se joint le corps des notaires et des juges, se retrouve au sein de la »societas militum«, alors que les autres corps de métiers participent à la »societas populi«, lorsqu'éclatent les troubles de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et des débuts du XIII<sup>e</sup> entre »milites« et »popolo«<sup>123</sup>). Les marchands, les juges et les notaires se placent aux côtés des aristocrates; ils font partie des cercles dominants de la Commune aristocratique. Les »arts mineurs« aspirent, eux, à obtenir une participation supérieure aux affaires communales. Désormais, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la »Mercanzia«, »art majeur«, domine la hiérarchie corporative, et c'est par sa domination que se conquiert le pouvoir au XIII<sup>e</sup> siècle. Les structures corporatives sont par là même le reflet des autres structures urbaines.

Du »collegium« romain (ou du »corpus«) à l'»arte« des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, il semblerait que des ressemblances permettent de conclure à une étroite parenté de l'un à l'autre et qu'une ligne directe mènerait ainsi de l'association de métier du Bas Empire à celle de la Commune médiévale. C'est sans compter avec les ruptures dues aux invasions lombardes, à l'arrivée des Francs en Italie; c'est aussi ne pas tenir compte de l'ambiance propre à chaque époque. Les Lombards ont balayé une organisation corporative, déjà fortement alanguie. La période lombarde puis carolingienne, a connu des métiers libres, avec des marchands, des artisans qui n'hésitent pas à se déplacer, cependant qu'un système étatique de »ministeria« a été mis en place à Pavie par les souverains. La croissance économique favorise à partir du IX<sup>e</sup> siècle l'ascension d'une classe de marchands (et »monetarii« à Pavie et Milan), qui s'intègre peu ou prou à l'aristocratie foncière. Mal à l'aise au sein du carcan administratif trop rigide des »ministeria«, elle le fait éclater et se hisse au pouvoir dans les villes, alors que le représentant de la puissance publique est dépouillé de ses pouvoirs régaliens lors de la formation des Communes. Les nouvelles associations corporatives peuvent certes reprendre les attributs des anciens »collegia« romains: monopole du métier, caractère administratif et hiérarchique de l'organisation de métier, redevances à l'Etat. En fait, la corporation médiévale s'inscrit dans une structure typiquement urbaine, et non impériale: chaque ville a ses propres corps de métiers, dotés de Statuts propres. Les corps de métiers se jalouent d'une ville à l'autre, reflet des rivalités intercommunales, et les autorités communales et corporatives ont le souci de défendre âprement les secrets de fabrication face à la concurrence des corporations des autres villes. L'organisation corporative nouvelle des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles devient un axe essentiel des structures urbaines et conditionnera l'évolution politique des grandes Communes italiennes.

122) Le terme »nuxium« ou »nusium«, qui servait à nommer à Plaisance le collège des marchands reste inexpliqué. A Vérone, les marchands sont réunis dans la »Domus mercatorum« (L. SIMEONI, *Gli antichi statuti...*, pp. XXXVII-XLVI).

123) Les textes touchant ces épisodes ont été publiés en régeste par L. ASTEGIANO, *Codex diplomaticus Cremonae*, 2 vol., Turin 1895-1899 (*Historiae Monumenta Patriae*, 19-20), t. I, p. 240. Les documents originaux figurent à l'Archivio di Stato de Crémone, *Diplomatico, fondo Segreto*.